

# Les modalités de recueil des signalements des lanceurs d'alerte précisées par décret

<br>

Pris en application de la loi Sapin 2 dans son volet "protection des lanceurs d'alerte", le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique. Chaque organisme devra déterminer, d'ici le 1er janvier 2018, l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements et l'adopter conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régisse. Pour les administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par voie d'arrêté. La procédure de recueil des signalements devra notamment préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement : adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent ; fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments ; fournit les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement. La procédure devra également préciser les dispositions prises par l'organisme pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées ainsi que pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de son auteur et celle des personnes visées par celui-ci lorsque aucune suite n'y a été donnée.